

### Arrêt « Baltic Master » UAB du 9 juin 2022 :

## La Cour de Justice de l'UE apporte d'utiles précisions sur l'interprétation à donner aux « personnes liées » & aux « marchandises similaires »

La détermination de la valeur en douane d'une marchandise importée repose sur les dispositions de l'article 29 du Code des douanes communautaire (CDC).

Cet article prévoit, pour autant que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés, le recours à la valeur transactionnelle.

Si les deux opérateurs sont liés, le recours à la valeur transactionnelle doit être acceptable à des fins douanières.

À ce titre, l'article 143 du règlement d'application du CDC précise les conditions selon lesquelles des personnes sont réputées être liées, à savoir :

- Si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne.

Le contentieux d'espèce porte sur des importations entre 2009 et 2012 pour lesquelles, la Douane lituanienne a refusé de prendre compte la valeur transactionnelle déclarée par l'opérateur.

Selon elle, la nature des relations commerciales que l'importateur entretient avec son vendeur implique qu'ils doivent être considérés comme des « personnes liées » au sens de l'article 29 précité.

L'opérateur UAB conteste cette interprétation devant les juridictions compétentes, et l'affaire est portée par la suite à la connaissance de la CJUE.

Saisie d'une question préjudicielle s'agissant de l'existence d'un contrôle de fait du vendeur sur l'importateur, elle donne des précisions sur la preuve à rapporter s'agissant tant de la qualité d'associé que du contrôle de droit ou de fait.

### Preuve de la qualité d'associé

Sur l'interprétation du lien et de la qualité d'associé, la CJUE soutient les conclusions de l'avocat général, et indique que les dispositions de l'article 143 excluent toute association de fait. Elle retient ainsi le lien juridique entre associés, qui requiert aux fins de la constatation de l'existence de ce lien de satisfaire aux dispositions nationales relatives à la qualité d'associé, excluant toute personne qui ne le serait pas de droit.

Par ailleurs, la CJUE souligne la nécessaire documentation du lien établi entre les deux opérateurs ; sans document, ce lien juridique ne saurait exister.

### Preuve d'un contrôle

Afin de déterminer le contrôle direct ou indirect exercé par l'un des opérateurs ou par une tierce personne, la note interprétative en matière de valeur en douane relative à l'article 143 paragraphe 1 sous e) précise qu'il faut distinguer le contrôle de droit et le contrôle de fait.

La preuve documentaire permet de définir le contrôle de droit. Dans l'arrêt d'espèce, aucun document ne permettait de présumer de ce contrôle, de sorte qu'il paraît devoir être exclu. Il appartient en outre aux juridictions nationales de vérifier ce point.

S'agissant de l'existence d'un contrôle de fait, la note interprétative précise qu'une personne est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle est en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

En l'espèce, il s'avère qu'un lien de confiance étroit entre les deux opérateurs est avéré, sans pour autant que l'on puisse conclure à l'existence de l'exercice d'une contrainte ou d'une orientation.

Selon la Cour, seule l'attestation d'éléments objectifs est « susceptibles d'être regardés comme indiquant non pas uniquement qu'un lien de confiance étroit existe entre cet acheteur et ce vendeur, mais que l'un d'entre eux est en mesure d'exercer un pouvoir de contrainte ou d'orientation sur l'autre ou qu'une tierce personne est en mesure d'exercer un tel pouvoir sur eux. »

## Base de données et marchandises similaires

En outre la CJUE précise la définition de « *donnée disponible dans l'Union* ».

Selon son analyse, les informations contenues dans une base de données douanière nationale, portant sur des marchandises relevant du même code TARIC, et qui proviennent du même vendeur que celles concernées par la méthode dite du « dernier recours » pour la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, constituent une « *donnée disponible dans l'Union* », au sens de l'article 31 (paragraphe 1) du Code des douanes communautaire (CDC).

Celles-ci sont considérées comme des données disponibles quand bien même elles ne sont pas de « *marchandises similaires* » au sens de l'article 142.

En ce sens, la CJUE préconise une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes.

**DS Avocats Douane et Commerce International demeure à votre disposition  
pour des renseignements additionnels.**

CONTACTEZ-NOUS :

[dscustomsdouane@dsavocats.com](mailto:dscustomsdouane@dsavocats.com)



LES BRÈVES



Savoir,  
Faire

